

Loi

Générale

colonial

Loi n° 1-262-1918 rendant applicables aux colonies françaises les dispositions de l'article 49 de la loi du 29 septembre 1947, portant ouverture, sur l'exercice 1947, des crédits provisoires applicables au 4e trimestre 1947.

n° 1-262-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 mai 1918

Numéro JO
n° 262 du 31/08/1918

Date du numéro
31 août 1918

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République Française promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique.— Les dispositions de l'article 19 de la loi du 29 septembre 1917 accordant des majorations supplémentaires aux titulaires de l'allocation militaire principale du fait de leurs enfants au petits enfants mobilisés sont déclarées applicables aux colonies. La présente loi aura ses effets à compter du 30 septembre 1917. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

R. Poincaré. Par le Président de la République : Le ministre des colonies, HENRY SIMON Le ministre des finances, L. L. KLOTZ.